



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-139

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2018-10-10-001 - Décision tarifaire 2402 CPOM CESAP (4 pages) Page 4

78-2018-10-09-001 - Décision tarifaire n°2393 CPOM LA SAUVEGARDE (4 pages) Page 9

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2018-10-05-001 - Arrêté temporaire pour travaux de rénovation de chaussée sur RN12 et collectrice de l'autoroute A12 (3 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/PPE

78-2018-09-28-005 - Arrêté de prorogation du délais d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement Zone du Vivier à Saint-Nom-la-Bretèche (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2018-10-03-009 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AM 1214 de la ZAC "des Chevries" à AUBERGENVILLE (2 pages) Page 21

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat Général

78-2018-10-02-007 - Arrêté subdélégation DRAC - 78 - 02102018 (3 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-10-09-004 - Société Valomat à Triel sur Seine Arrêté astreinte journalière (2 pages) Page 28

78-2018-10-09-003 - Storengy SA à Beynes Arrêté de mise en demeure (2 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-08-002 - AP n° DDCS 2018-139 portant composition de la composition départementale d'Aide Sociale des Yvelines (2 pages) Page 34

78-2018-10-04-006 - Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale - DRIEA IDF (1 page) Page 37

78-2018-10-08-001 - Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valentine MEYER (2 pages) Page 39

78-2018-10-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'OPIE (6 pages) Page 42

78-2018-10-01-011 - Arrêté n°MCP2018/10 délégation de signature (1 page) Page 49

78-2018-10-05-002 - Arrêté portant approbation du Plan zonal de mobilisation (PZM) (1 page) Page 51

78-2018-09-21-004 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées À Mantes-la-Jolie (3 pages) Page 53

78-2018-10-04-005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Ponthévrard (2 pages) Page 57

78-2018-10-10-002 - Arrêté portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines (6 pages) Page 60

78-2018-10-04-004 - Décision portant délégation de signature à M. Yahia BEHLOULI (2 pages)	Page 67
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections	
78-2018-09-21-005 - AOT EOLE (3 pages)	Page 70
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2018-10-04-003 - arrêté portant dissolution du SIA Brueil-Aincourt (28 pages)	Page 74
Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat de la Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	
78-2018-09-25-006 - délégation de signature circuit simplifié des frais de justice (3 pages)	Page 103
78-2018-09-25-004 - Délégation de signature en matière administrative (4 pages)	Page 107
78-2018-09-25-005 - Délégation de signature pour chorus (4 pages)	Page 112
78-2018-09-25-007 - délégation de signature pour le pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 117
78-2018-09-25-008 - délégation de signature pour le titre 2 (2 pages)	Page 122

ARS - Département autonomie

78-2018-10-10-001

Décision tarifaire 2402 CPOM CESAP

DECISION TARIFAIRE N°2402 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GRAINE D ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1104 en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 059 427.12€, dont -52 675.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 059 427.12 €
(dont 8 059 427.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	5 605 046.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	1 552 366.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	902 014.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	409.07	409.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	265.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 618.93€.
(dont 671 618.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 112 102.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 112 102.12 €
(dont 8 112 102.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	5 605 046.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780801684	1 605 041.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	902 014.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	409.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	274.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 008.51€ (dont 676 008.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS -Département autonomie

78-2018-10-09-001

Décision tarifaire n°2393 CPOM LA SAUVEGARDE

Arrêté de tarification

DECISION TARIFAIRE N°2393 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1257 en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 889 220.24€, dont 228 668.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 889 220.24 €
(dont 9 889 220.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 312 480.51	0.00	0.00	0.00
780018222	1 013 774.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	607 111.56	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	453 438.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 154 546.39	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 604 710.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	865 802.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 877 355.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	148.15	0.00	0.00	0.00

780018222	253 443.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	160.61	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	294.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	305.44	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	180.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	141.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 101.69€.
(dont 824 101.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 799 156.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 799 156.17 €
(dont 9 799 156.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 277 741.22	0.00	0.00	0.00
780018222	1 013 774.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	606 277.69	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	385 246.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 313 686.45	0.00	0.00	0.00	0.00

780610010	0.00	2 532 991.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	841 095.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 828 342.16	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	144.23	0.00	0.00	0.00
780018222	253 443.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	160.39	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	250.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	347.54	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	175.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	137.41	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 816 596.35€ (dont 816 596.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 02/10/2018

Par délégation le  Agg. de la Santé Ile-de-France
Le délégué Départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

4 / 5

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2018-10-05-001

Arrêté temporaire pour travaux de rénovation de chaussée
sur RN12 et collectrice de l autoroute A12



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour travaux de rénovation de chaussée sur RN12W et collectrice (8b) de l'autoroute A12.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route et notamment son article R.225,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** la décision de monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines, en date du 27 juin 2018, de nommer madame Chantal CLERC Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** l'arrêté n° 2018180-0001 en date du 29 juin 2018, portant délégation de signature à madame Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** la décision n° 2018242-0001 en date du 30 août 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018,
- Vu** l'avis de monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 04 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 août 2018 ;
- Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 01 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Guyancourt, en date du 17 août 2018 ;
Vu l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 09 août 2018 ;
Vu l'avis de monsieur le Maire de Trappes en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer l'axe de la RN12W entre les PR 31+600 et 27+500 ainsi que la collectrice (8b) de l'autoroute A12W dans l'échangeur RN12/A12 et des bretelles 8 h et 8i pour effectuer des travaux de rénovation de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de rénovation de chaussée, la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 PR 31+600 au PR 27+500 dans le sens province / Paris, ainsi que la collectrice (8b) de l'autoroute A12W et des bretelles 8h et 8i, sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°41 :

- Nuit du 8 au 9 octobre 2018,
- Nuit du 9 au 10 octobre 2018,
- Nuit du 10 au 11 octobre 2018,
- Nuit du 11 au 12 octobre 2018.

3 déviations sont mises en place en fonction de la provenance des usagers :

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 Créteil / A12 Paris

- **Bretelle 9f :** Fermeture bretelle 9b, direction RN12 sens Dreux, sortie en direction du RD30 bretelle 11d, RD30 direction Plaisir demi-tour au giratoire RD30, RD30 direction RN12 Créteil, Bretelle 11a, Collectrice Sud retour sur RN12 direction Créteil, sortie direction Trappes/Élancourt, bretelle sortie direction Trappes, R12, RD912 en direction de RN10, RN10 en direction de A12 Paris, bretelle 8a direction RN12 Créteil, fin déviation.

Usagers venant de Dreux en direction de la RN12 Créteil / A12 Paris

- **Axe RN12W :** Fermeture la RN12W au PR 31+600, sortie direction Trappes/Élancourt, bretelle sortie direction Trappes, R12, RD912 en direction de RN10, RN10 en direction de A12 Paris, bretelle 8a direction RN12 Créteil, fin déviation.

Usagers venant de Dreux en direction de la RN12 Bois d'Arcy

- **Axe RN12W :** Fermeture la RN12W au PR 31+600, sortie direction Trappes / Élancourt, bretelle sortie direction Trappes, R12, RD912 en direction de RN10, RN10 en direction de A12 Paris, sortie sur RD10 Avenue Paul Delouvrier, RD127 Avenue du 8 mai 1945, RD127 Avenue des Frères Lumière, RD127 rue Henri Barbusse, fin déviation.

ARTICLE 2 :

Pour les travaux de rénovation de chaussée, la circulation est interdite sur l'axe de RN12 PR 28+600 au PR 27+500 dans le sens province / Paris, sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°42 :

- Nuit du 15 au 16 octobre 2018,
- Nuit du 16 au 17 octobre 2018,
- Nuit du 17 au 18 octobre 2018,
- Nuit du 18 au 19 octobre 2018.

Les usagers venant de Dreux en direction de la RN12 Créteil empruntent la déviation :

2/3

- **Axe RN12W** : Fermeture la RN12W au PR 28+600, sortie direction RD127 Saint Quentin en Yvelines, RD127 avenue du 8 mai 1945, rond point des Saules, rond point des Sangliers, Avenue des Garennes, retour sur RN12 en direction de Créteil, fin déviation.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le Maire de Trappes, monsieur le Maire de Montigny, monsieur le Maire de Guyancourt monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 05 OCT. 2018

Le Préfet et par délégation,
¶/ La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines par intérim

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/PPE

78-2018-09-28-005

Arrêté de prorogation du délais d'instruction de
l'autorisation environnementale concernant le projet
d'aménagement Zone du Vivier à Saint-Nom-la-Bretèche

*Arrêté de prorogation du délais d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le
projet d'aménagement Zone du Vivier à Saint-Nom-la-Bretèche. Projet porté par Linkcity*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2018- 0 0 0 2 5 8

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement d'une résidence seniors en bâtiments collectifs et en maisons individuelles, d'une maison de santé, et d'un immeuble d'activités sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche (78) au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par LINKCITY le 18 décembre 2017, déclaré complet ce même jour et enregistré sous le n° 78-2017-00158 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC directrice départementale des Territoires par intérim ;

VU la décision n° 201818186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des Territoires par intérim ;

VU la demande de compléments transmise le 16 février 2018 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines au pétitionnaire ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines le 17 avril 2018 ;

VU la nouvelle demande de compléments transmise le 8 juin 2018 au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines par le Pôle police de la nature, chasse et Cites de la DRIEE

VU la nouvelle demande de compléments du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines et transmise par courrier recommandé avec accusé réception le 15 juin 2018 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines le 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Mauldre daté du 16 mai 2018 et de l'Agence Régionale de Santé daté du 09 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour analyser la réponse qui a été apportée par le pétitionnaire le 28 septembre 2018 pour répondre aux réserves et aux demandes émises par l'ensemble des services instructeurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de demande d'autorisation environnementale déposée par LINKCITY concernant l'aménagement d'une résidence seniors en bâtiments collectifs et en maisons individuelles, d'une maison de santé, et d'un immeuble d'activités sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche est prolongé de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la société LINKCITY.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINKCITY.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2018**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement



Marie-Laure HERAULT

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2018-10-03-009

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AM 1214 de la ZAC "des Chevries"
à AUBERGENVILLE

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AM 1214 de la ZAC "des Chevries" à AUBERGENVILLE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AM 1214 de la ZAC « des Chevries » à AUBERGENVILLE

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 1991, décidant de créer la ZAC «des Chevries » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°2018242-0001 du 30 août 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un entrepôt par la SAS Robert ARNAL et Fils ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SAS Robert ARNAL et Fils, pour la construction d'un entrepôt d'une surface de plancher maximale de 2 400 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires par intérim

Signé

Chantal CLERC

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat
Général

78-2018-10-02-007

Arrêté subdélégation DRAC - 78 - 02102018

Arrêté de subdélégation de signature DRAC IDF / Préfet des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°2018-46
portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole DA COSTA**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Karine DUQUESNOY**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles, et de Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

1/3

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane PILON** et **Monsieur Benjamin BOURDIOL**, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le 10 2 OCT. 2018

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

Nicole DA COSTA



Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 10 3 OCT. 2018

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2018-10-09-004

Société Valomat à Triel sur Seine

Arrêté astreinte journalière

*Arrêté préfectoral rendant la société VALOMAT redevable d'une astreinte journalière de 90€ pour
son établissement situé à Triel sur Seine*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-47608
rendant redevable d'une astreinte administrative

Société VALOMAT – Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société VALOMAT, Chemin des Graviers aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mettant en demeure la société VALOMAT, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ; les sept non-conformités notables susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement étaient :

- les conditions de stockage des mâchefers ;
- la tenue incomplète du registre de sortie des mâchefers ;
- l'absence de fourniture aux clients de fiches de données environnementales dans les conditions prévues ;
- l'absence de transmission des bilans trimestriels à l'inspection des installations classées ;
- l'état dégradé de la clôture périphérique des installations ainsi que la présence excessive de poussières de mâchefers sur les voies de circulation ;
- le mauvais état du revêtement et les problèmes de confinement des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des mâchefers ;
- les mauvaises conditions de stockage des déchets imbrûlés.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 4 septembre 2018, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté que trois des non-conformités notables n'ont pas été traitées, à savoir :

- Article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 : Absence de séparation entre les lots périodiques de mâchefers ;
- Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 : L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments justifiant la parfaite étanchéité de la plate-forme. L'inspection a permis de constater également qu'une surverse est toujours existante en limite de site aux abords de l'aire de maturation des mâchefers.

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2017 ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78 000 Versailles
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.fr

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8 du code de l'environnement, la société VALOMAT, est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Triel-sur-Seine (78510), Chemin aux Moines, d'une astreinte journalière, dont le montant est réparti comme suit :

- 50 euros, jusqu'à la satisfaction du respect des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en rétablissant la séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- 40 euros jusqu'à la satisfaction du respect des prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers et en rétablissant la parfaite étanchéité de celles-ci.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2018-10-09-003

Storengy SA à Beynes
Arrêté de mise en demeure

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Storengy SA pour son site de Beynes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-47406

Installations concernant la Société STORENGY SA
à BEYNES (78650) chemin de Fleubert

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V - Titre 1er installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu les arrêtés réglementant les activités de la société STORENGY pour l'exploitation de ses installations sur le stockage souterrain de Beynes (78650) et notamment l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 11 septembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 4 juin 2018 ;

Vu les courriers en date des 24 et 28 septembre 2018 par lesquels l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral et transmet l'échéancier détaillé de lever des non-conformités recensées dans les rapports de vérification des installations électriques ;

Considérant en conséquence qu'il convient de modifier le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 juin 2018 du site susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la levée de l'ensemble des non-conformités recensées dans les rapports de vérification des installations électriques ;

Considérant cette non-conformité notable relevée lors de la visite du site et les enjeux en terme de risque ;

Considérant la récurrence de ce constat au cours des dernières visites de l'inspection ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY SA de respecter l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

35 rue de Noailles - 78000 Versailles
Tél: 01 39 24 82 40

ARRÊTE

Article 1er : La société STORENGY SA dont le siège social est situé Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – 92274 Bois Colombes Cedex est mise en demeure pour son site de Beynes (78650) chemin de Fleubert, à compter de la notification du présent arrêté de respecter l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 en :

- procédant, **avant le 31 décembre 2018**, à la levée de l'ensemble des non-conformités recensées dans les rapports de vérification des installations électriques,

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Beynes,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 OCT. 2018**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation Le Directeur,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines



Cécile CASTEL

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-08-002

AP n° DDCCS 2018-139 portant composition de la
composition départementale d'Aide Sociale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL N° DDCCS- 2018-139

Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCCS-2016-067 du 15 septembre 2016

Portant composition de la composition départementale d'Aide Sociale des Yvelines

Versailles, le 10.8 OCT 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission droits et protection des personnes

ARRETE PREFECTORAL N° DDCCS/2018-139
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Yvelines

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.134-6 ;

Vu l'arrêté DDCCS/2015-167 du 30 octobre 2015;

Vu l'ordonnance du 01 septembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles portant désignation du Président de la commission départementale d'aide sociale et de sa suppléante ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté DDCCS/2016-067 du 15 septembre 2016 est abrogé;

Article 2 : La commission départementale d'aide sociale est composée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Madame Géraldine LUNVEN, juge au tribunal de grande instance de Versailles, suppléée par Madame Roseline FRISON, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Rapporteur :

Madame Nadine CANTAGALLI, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon- 78000-VERSAILLES

Rapporteur Adjoint :

Madame Marie Thérèse CAUCHEBRAIS, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Rapporteur public :

Madame Nathalie LURSON, fonctionnaire d'État à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice par intérim de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

P/le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL

Secrétaire Général / P i

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-04-006

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale -
DRIEA IDF

*Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale à la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France*

Arrêté n° 2018-00662

accordant délégation de la signature préfectorale à la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de l'article 77 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires du 9 avril 2018 par lequel Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (groupe I) de la région Ile-de-France, à compter du 23 avril 2018, pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 11 du décret du 24 juin 2010 susvisé.

Art. 2. - Les actes, arrêtés et décisions prévus à l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure pour lesquels Mme Emmanuelle GAY a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ~~ce dernier~~ peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception des directeurs adjoints, qui peuvent en bénéficier.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **04 OCT. 2018**


Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-08-001

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valentine
MEYER

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valentine MEYER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018243-0002 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018246-0005 du 3 septembre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Madame Céline GERSTER, directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 05/10/18 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Valentine MEYER, dont le domicile professionnel administratif est 1 rue du Vieux Chêne à GARANCIERES (78980).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Valentine MEYER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Valentine MEYER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **8 OCT. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des
populations,
Pour la directrice départementale de la protection des
populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'OPIE

arrêté modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'OPIE



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/171

Modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/144 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.)

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF - 019 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'annexe 1 de l'arrêté initial correspondant à la liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **09 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et
CITES

Fuchsia DESMAZIERES

Tableau 1 : liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces protégées

Nom et prénom	Motivation(s)	Structure
Amiard Pamela	Inventaires et études scientifiques	Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron
Anglade-Garnier Joanne	Inventaires et études scientifiques	Syndicat mixte BPAL Saint-Quentin-en-Yvelines (Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)
Asara Frédéric	Inventaires et suivis	ANVL
Bak Arnaud	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Barth Franz	Inventaires	SFO & OPIE (adhésions à renouveler)
Berger Luc	Inventaires	Etudiant
Bitsch Thomas	Suivis	SfO
Blettery Jonathan	Inventaires	MNHN
Blondeau Gérard	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borges Alexis	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borgne Véronique	Suivis	FDAAPPMA 77
Bottinelli Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Branger Fabien	Inventaires et études scientifiques	AGRENABA
Brulon Michel	Inventaires et études scientifiques	Opie
Bureau Valentin	Inventaires, études scientifiques	Opie
Caillière Christine	Inventaires et suivis	AEV
Carcassès Gilles	Inventaires, études scientifiques	Opie
Cardinal Gaël	Études scientifiques	Opie
Chabert Chloé	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
Colombe Michel	Inventaires et suivis	LPO
Cousin Richard	Inventaires	Conseil Départemental des Yvelines
Darenne Charlie	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
De Flores Mathieu	Inventaires, études scientifiques	Opie
Dehalleux Axel	Prospections et suivis	Naturaliste amateur
Dewulf Lucile	Études et suivis	ARB - IAU
Dieu Édouard	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur

Di Maggio Michel	Inventaires et suivis	RNR des étangs de Bonnelles
Dumont Corinne	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur
Eriksson Marion	Inventaires et suivis	RNR du Grand Voyeux
Ferrand Maxime	Inventaires et animations	Opie
Ferriot Lucile	Inventaires et suivis	Syndicat de l'Orge
Flamant Nicolas	Inventaires et suivis	Écosphère
Fougère Benjamin	Inventaires	Urban-Eco SCOP
Fourrier Thibault	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Gadoum Serge	Inventaires, études scientifiques	Opie
Gibeaux Christian	Inventaires	ANVL
Giordano Charlotte	Inventaires et suivis	Confluences Ingénieurs Conseil - SNPN
Godon Julien	Inventaires et suivis	Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
Guyot Hervé	Prospection et animations	Opie
Hanot Christophe	Inventaires et études scientifiques	Opie
Horellou Arnaud	Inventaires et études scientifiques	UMS PatriNat Muséum Paris
Houard Xavier	Inventaires	Opie
Huchin Romain	Suivis	AVEN du Grand-Voyeux
Huguet Camille	Inventaires, suivis	NaturEssonne
Jacquet Claire	Inventaires et études scientifiques	Arachnologue naturaliste
Jolivet Samuel	Inventaires, études scientifiques	Opie
Klingenberg Anne	Inventaires et études scientifiques	Opie
Lachize Nathalie	Inventaires et études scientifiques	Syndicat de l'Orge Aval
Laine Alexandre	Prospections, inventaires	Département de Seine-et-Marne
Landz André	Inventaires, études scientifiques	Opie
Larregle Guillaume	Inventaires	Seine-et-Marne environnement
Lavaux Laurent	Inventaires, études scientifiques	RNR des étangs de Bonnelles
Le Maréchal Pierre	Suivis	LPO IDF et Université Paris-Saclay
Lebocq Alban	Inventaires et animations	Seine et Marne environnement
Lebrun Jérémy	Prospections, inventaires	Opie
Lefait Ludovic	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur

Lehane Fiona	Inventaires	AVEN du Grand-Voyeux
Lérault Patrice	Inventaires, études scientifiques	MNHN
Manil Luc	Inventaires	ALF
Meriguet Bruno	Inventaires, études scientifiques	Opie
Meslier Violaine	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Meunier Camille	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (conservatrice)
Miguet Pierre	Inventaires	Association Nature du Nogentais
Mille Pierre	Inventaires et études scientifiques	Naturaliste amateur
Mothiron Philippe	Inventaires, études scientifiques	Opie
Munier Thierry	Inventaires, études scientifiques	Opie
Nivet Pierrick	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Noël Frédéric	Inventaires et études scientifiques	OuestAm
Parisot Marion	Inventaires et suivis	Association ROSELIERE
Perez Carole	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Picque Caroline	Animations	Opie
Piolain Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Plancke Sylvestre	Conservation des ENS	Département 77
Prat Christine	Prospections et suivis	NaturEssonne
Rivallin Pierre	Prospections	Société Herpétologique de France
Rochard Thomas	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Roy Thierry	Inventaires et études scientifiques	Naturaliste amateur
Siblet Sébastien	Inventaires	Écosphère
Thibedore Laurent	Inventaires et animations	Mairie de Colombes
Touratier Gilles	Prospections	Naturessonne
Vallalta Rémi	Animations	NaturEssonne
Vindras Laurent	Inventaires	Aucune
Zagatti Pierre	Inventaires, études scientifiques	Opie
Zucca Maxime	Inventaires	Agence Régionale de la Biodiversité

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-01-011

Arrêté n°MCP2018/10 délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 01 octobre 2018

Arrêté N° MCP 2018/10
Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Roxane CENAT, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Pascal BORLOCH, Capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Romain VOISIN, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Bruno MARBOEUF, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Jimmy MAQUIABA, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice,

Valérie HAZET



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangérosité	Elément de preuve	2012	Version 10 01/10/2018	HAZET Valérie Directrice	HAZET Valérie Directrice	HAZET Valérie Directrice	MC Poissy	

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-05-002

Arrêté portant approbation du Plan zonal de mobilisation
(PZM)

*Arrêté portant approbation du Plan zonal de mobilisation (PZM) - Zone de défense et de sécurité
de Paris*



ARRETE N° 2018-00665

Portant approbation du Plan zonal de mobilisation (PZM)

Le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-11 et R. 3131-4 à R. 3131-6 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.*1311-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis émis par le comité de défense de zone du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

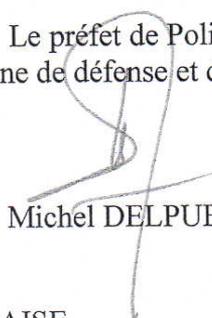
ARRETE

Article 1^{er} : Le plan zonal de mobilisation (PZM) est approuvé pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2018

Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris


Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-21-004

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des
propriétés privées
À Mantes-la-Jolie

*Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
À Mantes-la-Jolie, dans le cadre de travaux préparatoires au projet EOLE*

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville
dans le cadre de travaux préparatoires au prolongement à l'Ouest
de la ligne E du RER - Projet EOLE -**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BLP n°2013-8 du 31 janvier 2013, modifié le 27 novembre 2017 et prorogé le 24 janvier 2018, déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 6 juillet 2018 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu le plan parcellaire désignant par une teinte colorée les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, désignées dans le tableau joint au présent arrêté, afin de réaliser une piste de chantier provisoire afin d'insérer une troisième voie dans les emprises de la plateforme ferroviaire existante ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées, closes ou non closes pour une durée de 36 mois à compter de la date du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

1/3

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date du présent arrêté**, les parcelles figurant dans le tableau annexé au présent arrêté situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette occupation temporaire est accordée dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, qui consistent en la réalisation d'une piste de chantier provisoire afin d'insérer une troisième voie dans les emprises de la plateforme ferroviaire existante.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

Article 4 : L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 5 : Le présent arrêté, sera notifié par le maire de Mantes-la-Ville, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 : À défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle l'entreprise aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune de Mantes-la-Jolie, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de SNCF Réseau.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de SNCF Réseau l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections – Bureaux de l'environnement et des enquêtes publiques) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de SNCF Réseau et le maire de Mantes-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Stéphane Grauvogel
Sous préfet de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-04-005

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Ponthévrard

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Ponthévrard pour l'élection
municipale partielle complémentaire, les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018*

Arrêté SPRAMB n°2018-113
Portant convocation des électeurs de la commune de Ponthévrard
Pour l'élection municipale partielle complémentaire
Les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.258 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2, L.2121-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-006 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de 8 conseillers municipaux dont la dernière vacance est survenue le 28 septembre 2018,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Ponthévrard est de 15 membres et que suite aux démissions successives, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal puisque celui-ci a perdu le tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRETE :

Article 1^{er} : les électeurs et électrices de la commune de Ponthévrard sont convoqués le dimanche 25 novembre 2018 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à huit (8) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Ponthévrard.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 2 décembre 2018. Monsieur le Maire de la commune de Ponthévrard fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 5 novembre au mercredi 7 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45** et le jeudi 8 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00**.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.
- Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 26 novembre 2018 de **8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45** et le mardi 27 novembre de **8h45 à 12h et de 13h30 à 18h00**.

Article 7 : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Article 8 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au **28 février 2018** ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 9 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au **1^{er} janvier 2018** (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le Maire de Ponthévrard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Ponthévrard, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Rambouillet le - 4 OCT. 2018

P/Le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ

82, rue du Général-de-Gaulle 78514 RAMBOUILLET Cedex
Tel : 01.34.83.66.78 Télécopie : 01.34.83.66.13 Adresse internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-10-002

Arrêté portant délégation de signature à Isabelle
DERVILLE, Directrice départementale des territoires des
Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

signé par

Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines

le

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines**



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code forestier,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu le code des transports,
- Vu le code des marchés,
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 12 et 13,
- Vu la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 3, 4, 6 et 7,
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

- Vu la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136 modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 136,
- Vu le décret du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret 2006-665 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, notamment ses articles 7 et 8,
- Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes, décisions, documents, à l'exception de :

1.1 – Agriculture et Forêts.

- Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, article 2),
- Arrêté de désignation de membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R. 313-2 et 6 du code rural et de la pêche maritime),
- Mise à l'enquête d'un défrichement (article R. 214-31 du code forestier),
- Fixation du seuil à partir duquel le défrichement est soumis à autorisation (article L. 342-1 du code forestier),
- Exécution des travaux aux frais du propriétaire (article L. 341-8 et R-341-8 du code forestier),
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies de forêt (article L. 132-1 du code forestier),
- Établissement de la liste des bois susceptibles d'être classés comme forêts de protection (articles L.141-1 et R.141-1 du code forestier) ; mise à l'enquête (R.141-4 du code forestier).

1.2 – Protection et gestion de la faune et de la flore sauvages, chasse et pêche.

- Nomination des lieutenants de louveterie (article R. 427-2 du code de l'environnement),
- Nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 31 du code de l'environnement),
- Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse (articles R. 424-6 à 8 du code de l'environnement),
- Arrêtés fixant la liste des espèces d'animaux « nuisibles » et des modalités de leur destruction (article R. 427-7 du code de l'environnement).

1.3 – Protection et gestion des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources...

- Déclaration d'utilité publique,
- Déclaration de projets (articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime),
- Arrêté protégeant un biotope (article R. 411-15 du code de l'environnement).

1.4 – Logement, habitat et construction.

- Arrêté de prélèvement relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté de carence relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté d'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 1^{er} – III de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage),
- Arrêté relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L. 443-7, L. 443-8, L. 443-11, L. 443-12, L. 443-14, L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation),

- Conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Plans de sauvegarde (article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation).

1.5 – Contentieux

- Infraction à la législation sur l'urbanisme,
- Avis technique adressé au Procureur de la République sur la nature des infractions et des sanctions à requérir (article L. 480-5 du code de l'urbanisme),
- Liquidation des astreintes (articles L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme).

1.6 – Actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État

- décisions d'autorisation, de sursis à statuer ou de refus relatives aux actes d'occupation du sol (PC, PA, DP, PD, CU, ...), lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire (code de l'urbanisme, articles R.422.2.e et R.410.11) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus relatives aux constructions créant une surface de plancher > 1 000 m² édifiée pour le compte de l'État ou de ses établissements publics ou concessionnaires (*exception faite des décisions de PC modificatif, de prorogation, de transfert, de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (article R.422.2.a du code de l'urbanisme), ou portant sur des éoliennes (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).
- décisions d'autorisation ou de refus en ce qui concerne les installations nucléaires de base (article R.422.2.c du code de l'urbanisme) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).

Article 2 : Délégation expresse est également donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour instruire les demandes d'autorisation de coupe formulées dans le cadre des articles L. 130-1, L. 130-4, R. 421-23 et 421-23-2 du code de l'urbanisme ainsi que pour signer la décision dans les cas où la coupe ne risque pas de compromettre l'état boisé et est sans liaison avec une demande d'autorisation ou d'occupation du sol.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé.

Les décisions relatives à la quotité de travail, dès lors qu'elles ont un impact budgétaire, sont soumises pour avis du directeur régional concerné.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour signer :

- Les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

majeurs,

- Les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Ces arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 10 octobre 2018.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2018

Le préfet,



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-04-004

Décision portant délégation de signature à M. Yahia
BEHLOULI

Décision n° 1/2018/124 (annule et remplace la décision 1/2018/47) portant délégation de signature à M. Yahia BEHLOULI

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/124
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2018/47)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

DECIDE

De donner délégation à **Monsieur Yahia BEHLOULI** dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion des services techniques, les travaux, la sécurité incendie, la sûreté et malveillance au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et notamment ;

Article 1 : concernant les marchés publics, pour signer :

- Les procès-verbaux de service faits, de réception, les ordres de service, les actes de sous-traitance,
- Le service fait sur les factures,
- Les situations de maîtrise d'œuvre ou de travaux,
- Les actes et courriers faisant grief, relatifs à l'exécution des marchés (Mise en demeure, décomptes de pénalité...)
- le décompte général et définitif après vérification.

Article 2 : concernant les autorisations administratives, pour signer :

- toutes demandes d'instruction des autorisations administratives dans le domaine des services techniques, des travaux, de la sécurité incendie, de la sûreté et de la

malveillance (et notamment permis de construire, de démolir et d'aménager, déclaration préalable).

Article 3 : À échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 4 octobre 2018.

Fait à Poissy, le 4 octobre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Yahia BEHLOULI

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Monsieur BEHLOULI
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2018-09-21-005

AOT EOLE

arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées à Mantes la Jolie

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville
dans le cadre de travaux préparatoires au prolongement à l'Ouest
de la ligne E du RER - Projet EOLE -**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BLP n°2013-8 du 31 janvier 2013, modifié le 27 novembre 2017 et prorogé le 24 janvier 2018, déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 6 juillet 2018 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu le plan parcellaire désignant par une teinte colorée les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, désignées dans le tableau joint au présent arrêté, afin de réaliser une piste de chantier provisoire afin d'insérer une troisième voie dans les emprises de la plateforme ferroviaire existante ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées, closes ou non closes pour une durée de 36 mois à compter de la date du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date du présent arrêté**, les parcelles figurant dans le tableau annexé au présent arrêté situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette occupation temporaire est accordée dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, qui consistent en la réalisation d'une piste de chantier provisoire afin d'insérer une troisième voie dans les emprises de la plateforme ferroviaire existante.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

Article 4 : L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 5 : Le présent arrêté, sera notifié par le maire de Mantes-la-Ville, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 : À défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle l'entreprise aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune de Mantes-la-Jolie, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de SNCF Réseau.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de SNCF Réseau l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections – Bureaux de l'environnement et des enquêtes publiques) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de SNCF Réseau et le maire de Mantes-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Stéphane Grauvogel
Sous préfet de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2018-10-04-003

arrêté portant dissolution du SIA Brueil-Aincourt

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
Portant dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt
(SIASBA)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016286-0009 du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIASBA du 4 juillet 2017 votant le compte administratif 2016, approuvant le compte de gestion 2016 et fixant la clef de répartition de l'actif et du passif entre les deux communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aincourt du 30 septembre 2017 et de Brueil-en-Vexin du 21 septembre 2017 approuvant la répartition de l'actif et du passif du SIASBA ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017, à l'annexe explicative de la commune d'Aincourt et aux balances de clôture, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 4 - OCT. 2018

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de BRUEIL en
VEXIN-AINCOURT**
En MAIRIE de 78440 BRUEIL-EN-VEXIN
14 rue de l'Eglise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délégués en exercice : 04
Délégués présents : 02
Suffrages exprimés : 04
Date convocation : 04/07/2017

L'an deux mille dix sept, le quatre juillet à dix sept heures, le comité syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Monsieur Bruno CAFFIN

Etait présent : Monsieur DURANTE

Pouvoirs : Monsieur BINET a donné pouvoir à Monsieur CAFFIN
Monsieur RIFFAUT a donné pouvoir à Monsieur DURANTE

Secrétaire : Monsieur DURANTE

Dissolution du SIABA et répartition de l'actif et du passif entre les communes de Brueil-en-Vexin et Aincourt

Le Conseil Syndical d'Assainissement de Brueil Aincourt,

VU les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO est compétente en matière d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création du SIA,

VU l'adhésion de la commune de Brueil à la CUGPSO,

VU le retrait de droit de la commune de Brueil du SIABA,

VU que la commune d'Aincourt est seule membre du SIABA, le SIABA est dissous de droit,

VU l'arrêté n° 2016286-0009 mettant fin à l'exercice des compétences du SIABA,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

ACCEPTE la dissolution du SIABA et de son budget annexe ;

DECIDE de répartir les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat selon l'implantation géographique des biens. Lorsque l'implantation géographique n'est pas connue la répartition sera effectuée selon le linéaire des réseaux (cf document annexé). Les subventions seront réparties au prorata de l'actif net transféré aux communes de Breuil et Aincourt selon les clefs suivantes :

Breuil en Vexin	65,02%
Aincourt	34,98%

L'emprunt sera réparti selon la clef choisie dans la convention initiale signée avec la CAMY:

	Clef de répartition Emprunt conformément à la clef de répartition initiale et la convention signée avec la CAMY	
Breuil en Vexin-Sailly et Drocourt	68 434,00	0,736189851
Aincourt	24 523,00	0,263810149
Total	92 957,00	1

Les titres en restes étant des impayés de la CAMY ils seront repris par la commune de Breuil en Vexin. De même, la dépense de 2460,94€ sera reprise par la commune de Breuil en Vexin car elle correspond au remboursement d'une échéance d'emprunt.

OPTE pour la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget principal selon les clefs de répartition définies ci-dessous :

	Clef de répartition linéaire de réseaux (invst)		Résultat d'investissement	Clef de répartition volume consommation (fct)		Résultat de fonctionnement	Clé de répartition trésorerie.	Trésorerie
Breuil en Vexin	11 505,00	0,576431685	63 044,79	26 566,00	0,53314335	49 278,45	0,556604502	112 323,24
Aincourt	8 454,00	0,423568315	46 326,00	23 263,00	0,46685665	43 151,57	0,443395498	89 477,57
Total	19 959,00	1	109 370,79	49 829,00	1	92 430,02	1	201 800,81

PRECISE que les comptes, 1021, 10222 et 10228 constitueront la variable d'ajustement permettant d'équilibrer les écritures ;

OPTE pour la répartition des résultats de fonctionnement du SPANC en fonction de la population et donc selon la répartition ci-dessous (cf tableau annexé) :

	Population	Clé de répartition par rapport à la population	Résultat de fonctionnement du SPANC
Breuil en Vexin	720	0,43530834	6381,559371
Aincourt	934	0,56469166	8278,300629
TOTAL	1654	1	14 659,86

VALIDE la répartition de l'actif et du passif entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération ;

DEMANDE aux communes de Brueil et d'Aincourt d'accepter les clefs de répartition choisies ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Brueil-en-Vexin le 4 juillet 2017



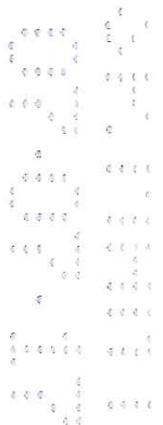
Bruno CAFFIN
Président



Certifié exécutoire

Publié le :

Notifié le :



Identification de l'Actif transférable

➤ Total de l'actif

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
203	Frais études recherche et dév			212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	30 462,12	0,00	30 462,12	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	46 596,16	0,00	46 596,16	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	19 267,56	0,00	19 267,56	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEMENT	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	74 503,48	0,00	74 503,48	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	27 379,63	0,00	27 379,63	Clé de répartition
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/11/2009	9 164,35	0,00	9 164,35	Clé de répartition
203	DSP ASST		31/12/2012	4 903,60	0,00	4 903,60	Clé de répartition
2051	Concessions et droits assimilés			3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	servitude canalisation sur section AA n° 229 Dauwe	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	25/10/2011	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
211	TERRAINS			1 160,23	0,00	1 160,23	
211	TERRAINS	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	1 160,23	0,00	1 160,23	Aincourt
213	Constructions			71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/1999	71 933,92	0,00	71 933,92	Clé de répartition
2156	Mat spécif exploit			2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	59,15	7,93	51,22	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	19 983,83	3 996,77	15 987,06	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	467,97	93,59	374,38	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	3 216,28	643,26	2 573,02	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 047,70	809,54	3 238,16	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	9 818,13	1 963,63	7 854,50	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DDAF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 338,98	867,80	3 471,18	Clé de répartition
2156	ECOLE AINCOURT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 139,68	227,94	911,74	Clé de répartition
2156	EXTENSION RESEAU SAILLY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 021,04	204,21	816,83	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	5 469,71	1 093,94	4 375,77	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	33 214,24	6 642,81	26 571,43	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	545,28	109,06	436,22	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2006	35 979,48	5 996,58	29 982,90	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	109,62	12,80	96,82	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	3 397,37	566,23	2 831,14	Clé de répartition
2156	DIVERS RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/1999	1 825 288,73	345 280,39	1 480 008,34	Clé de répartition
2156	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/1999	5 372,30	0,00	5 372,30	Clé de répartition
218	Autres immobilisations corporelles			1 503,24	1 503,24	0,00	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 889,68	1 889,68	0,00	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 979,38	1 979,38	0,00	Aincourt
218	PHOTOCOPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2006	1 979,38	1 979,38	0,00	Aincourt

➤ Total de l'actif (suite)

2315	Instal.mat.outil techn	1 735 406,67	0,00	1 735 406,67	1 735 406,67	Clé de répartition
2315	DIVERS RESEAUX	28 766,79	0,00	28 766,79	28 766,79	CU
2315	travaux ateliers municipaux brueil	3 705,34	0,00	3 705,34	3 705,34	Clé de répartition
2315	assistance pour DSP de l'aast collectif	8 431,40	0,00	8 431,40	8 431,40	CU
2315	CAPTAGE DE SAILLY	38 196,62	0,00	38 196,62	38 196,62	CU
2315	travaux Brueil	1 215,06	0,00	1 215,06	1 215,06	Clé de répartition
2315	Travaux schéma directeur 2008/2010	206 351,87	0,00	206 351,87	206 351,87	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 juqu'à 2010	906 906,50	0,00	906 906,50	906 906,50	Aincourt
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 juqu'à 2010	181 075,51	0,00	181 075,51	181 075,51	CU
2315	travaux SAILLY	12 279,64	0,00	12 279,64	12 279,64	Clé de répartition
2315	Travaux schéma directeur 2011	33 129,89	0,00	33 129,89	33 129,89	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 à partir 2011	227 386,63	0,00	227 386,63	227 386,63	Aincourt
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 à partir 2011	217 550,68	0,00	217 550,68	217 550,68	Clé de répartition
2315	DSP POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14 215,58	0,00	14 215,58	14 215,58	Aincourt
2315	travaux aincourt	3 999,02	0,00	3 999,02	3 999,02	Clé de répartition
2315	TRANSFERT TVA	-81 765,08	0,00	-81 765,08	-81 765,08	Clé de répartition
2315	PUBLICATION AFFERMAGE ASST COLLECTIF	1 645,70	0,00	1 645,70	1 645,70	Clé de répartition
2315	MANDAT -70-1-2012-1 FACTURE-IO	55,00	0,00	55,00	55,00	Clé de répartition
2315	TVA	-57 773,38	0,00	-57 773,38	-57 773,38	Clé de répartition
2315	TVA	-21 989,32	0,00	-21 989,32	-21 989,32	Clé de répartition
2315	MANDAT -21-1-2013-1 FACT. 1 CERTIF.-ASUR ANALYSES ET MESURES	10 644,76	0,00	10 644,76	10 644,76	Clé de répartition
2315	MANDAT -24-1-2013-1 FACTURE-SCP WATEU SANCHEZ	474,00	0,00	474,00	474,00	Clé de répartition
2315	TVA	-1 595,54	0,00	-1 595,54	-1 595,54	Clé de répartition
2315	TRAVAUX 2015	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	Clé de répartition
2315	Total Actif du SIABA	4 090 556,76	396 550,69	3 694 006,07	3 694 006,07	

2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	28 766,79	0,00	28 766,79	28 766,79	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	3 705,34	0,00	3 705,34	3 705,34	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	8 431,40	0,00	8 431,40	8 431,40	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	38 196,62	0,00	38 196,62	38 196,62	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	1 215,06	0,00	1 215,06	1 215,06	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	206 351,87	0,00	206 351,87	206 351,87	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	906 906,50	0,00	906 906,50	906 906,50	Aincourt
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	181 075,51	0,00	181 075,51	181 075,51	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	12 279,64	0,00	12 279,64	12 279,64	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	33 129,89	0,00	33 129,89	33 129,89	CU
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	227 386,63	0,00	227 386,63	227 386,63	Aincourt
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	217 550,68	0,00	217 550,68	217 550,68	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	14 215,58	0,00	14 215,58	14 215,58	Aincourt
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	3 999,02	0,00	3 999,02	3 999,02	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	-81 765,08	0,00	-81 765,08	-81 765,08	Clé de répartition
2315	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	1 645,70	0,00	1 645,70	1 645,70	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	55,00	0,00	55,00	55,00	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	-57 773,38	0,00	-57 773,38	-57 773,38	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	-21 989,32	0,00	-21 989,32	-21 989,32	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	10 644,76	0,00	10 644,76	10 644,76	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	474,00	0,00	474,00	474,00	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	-1 595,54	0,00	-1 595,54	-1 595,54	Clé de répartition
2315	NON AMORTISSABLE	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	Clé de répartition

2 Stratégie et Gestion Publiques – Avril 2017

Annexe 2
Propositions annuités de compensation

➤ **Détail de la dette du syndicat (projection)**

Pour mémoire, la dette du SIABA s'établit au 31.12.17 à 859 451,91 €. Selon les éléments transmis par le syndicat, il est possible d'établir la projection suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
Total																					
Contrat 1	183 643 €	9 589 €	10 186 €	10 819 €	11 492 €	12 207 €	12 966 €	13 773 €	14 629 €	15 539 €	16 506 €	17 538 €	18 623 €	19 781 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en K	89 510 €	11 423 €	10 826 €	10 198 €	9 520 €	8 805 €	8 046 €	7 239 €	6 382 €	5 472 €	4 506 €	3 479 €	2 389 €	1 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	273 153 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 2	95 625 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	5 625 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en K	2 203 €	2 016 €	1 828 €	1 641 €	1 459 €	1 266 €	1 078 €	891 €	703 €	516 €	328 €	144 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	9 703 €	9 516 €	9 328 €	9 141 €	8 953 €	8 766 €	8 578 €	8 391 €	8 203 €	8 016 €	7 828 €	7 641 €	7 454 €	7 267 €	7 080 €	6 893 €	6 706 €	6 519 €	6 332 €	6 145 €	5 958 €
Annuité globale	109 688 €	11 532 €	11 356 €	11 182 €	11 007 €	10 834 €	10 660 €	10 486 €	10 312 €	10 138 €	9 964 €	9 790 €	9 616 €	9 442 €	9 268 €	9 094 €	8 920 €	8 746 €	8 572 €	8 398 €	8 224 €
Contrat 3	232 966 €	9 063 €	9 511 €	10 473 €	10 991 €	11 534 €	12 104 €	12 701 €	13 329 €	13 987 €	14 678 €	15 403 €	16 164 €	16 963 €	17 801 €	18 680 €	19 603 €	20 571 €	21 584 €	22 642 €	23 746 €
Annuité en K	115 748 €	11 509 €	11 061 €	10 591 €	10 098 €	9 581 €	9 038 €	8 468 €	7 870 €	7 243 €	6 584 €	5 893 €	5 168 €	4 407 €	3 609 €	2 771 €	1 891 €	968 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	349 713 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €
Annuité globale	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €
Contrat 4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en K	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €
Contrat 5	253 103 €	8 996 €	9 371 €	9 762 €	10 169 €	10 593 €	11 035 €	11 495 €	11 974 €	12 473 €	12 993 €	13 535 €	14 100 €	14 688 €	15 300 €	15 938 €	16 603 €	17 295 €	18 016 €	18 768 €	19 550 €
Annuité en K	118 351 €	10 554 €	10 179 €	9 788 €	9 381 €	8 957 €	8 516 €	8 056 €	7 576 €	7 077 €	6 557 €	6 015 €	5 450 €	4 863 €	4 250 €	3 612 €	2 947 €	2 255 €	1 534 €	783 €	0 €
Annuité en I	371 454 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €
Annuité globale	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €
Contrat 6	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en K	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €
Total global																					
Annuité en K	859 451 €	46 476,17 €	47 895,45 €	49 389,59 €	50 962,63 €	52 618,87 €	54 362,80 €	56 199,21 €	58 133,11 €	60 166,37 €	62 299,82 €	64 532,44 €	66 865,27 €	69 298,37 €	71 831,74 €	74 466,48 €	77 203,61 €	80 043,24 €	82 981,37 €	86 021,01 €	89 162,25 €
Annuité en I	338 671 €	35 688,64 €	34 081,87 €	32 400,23 €	30 639,68 €	28 795,95 €	26 864,51 €	24 840,61 €	22 719,21 €	20 494,99 €	18 162,37 €	15 715,40 €	13 147,85 €	10 499,99 €	7 858,59 €	5 223,50 €	2 598,89 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	1 198 123 €	82 164,82 €	81 977,32 €	81 789,82 €	81 602,32 €	81 414,82 €	81 227,32 €	81 039,82 €	80 852,32 €	80 664,82 €	80 477,32 €	80 289,82 €	80 102,32 €	79 914,82 €	79 727,32 €	79 539,82 €	79 352,32 €	79 164,82 €	78 977,32 €	78 789,82 €	78 602,32 €

Ainsi, hors remboursement anticipé éventuel, la dette du SIABA aura entièrement été remboursée en 2035 avec un capital remboursé de 859 K€ et des intérêts financiers cumulés de 339 K€.

Les intérêts financiers du contrat 2 ci-dessus (DCL EUR0280918/001) sont variables. Le taux retenu est de 2,5 % (dernier taux constaté). Une fiabilisation du calcul des intérêts financiers devrait être réalisée un fois le principe de répartition de la dette validé (répartition des ICNE impossible sur la base des éléments transmis). Pour ce faire le transfert des tableaux d'amortissement de la dette serait nécessaire.

➤ **Annuités de compensation proposées**

Sur la base du ratio de répartition retenu (26,38 % pour Aincourt), il est possible de proposer les annuités de compensation suivantes :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Aincourt		226 732,08 €	12 635,31 €	13 029,47 €	13 444,46 €	13 881,39 €	14 341,46 €	14 825,92 €	15 336,10 €	13 805,14 €	13 450,79 €	14 046,86 €	14 674,74 €	14 841,53 €	8 511,30 €	8 900,68 €	9 308,00 €	9 734,09 €	4 752,88 €	4 951,08 €	0,00 €
		89 344,88 €	9 415,03 €	8 547,51 €	8 083,06 €	7 596,66 €	7 087,13 €	6 553,20 €	5 993,56 €	5 406,79 €	4 791,42 €	4 145,88 €	3 468,54 €	2 770,00 €	2 073,18 €	1 683,80 €	1 276,48 €	850,39 €	404,66 €	206,46 €	0,00 €
		316 076,96 €	21 675,91 €	21 626,45 €	21 527,52 €	21 478,05 €	21 428,59 €	21 379,13 €	21 329,66 €	19 211,93 €	18 242,20 €	18 192,74 €	18 143,28 €	17 611,53 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	5 157,54 €	5 157,54 €	0,00 €

Selon cette projection, le remboursement en capital d'Aincourt serait bien de 226 732,14 €, tandis que les frais financiers s'établiraient à 89 344,88 €.

Le rythme de remboursement a été établi sur la base de la projection réalisée pour le SIABA. Dans la réalité, il est possible d'envisager d'autres rythmes de remboursement (sur une période plus ou moins longue ; annuités constantes en capital ou annuités globales constantes... – à évoquer avec la CU).

Encore une fois, le poids des frais financiers devra être fiabilisé en fonction des éléments supplémentaires pouvant être transmis (états de la dette détaillés et tableaux d'amortissement).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Annuité en K	226 732,08	12 635,31	13 029,47	13 444,46	13 881,39	14 341,46	14 825,92	15 336,10	13 805,14	13 450,79	14 046,86	14 674,74	14 841,53	8 511,30	8 900,68	9 308,00	9 734,09	4 752,88	4 951,08	0,00
Annuité en I	89 344,88	9 415,03	8 547,51	8 083,06	7 596,66	7 087,13	6 553,20	5 993,56	5 406,79	4 791,42	4 145,88	3 468,54	2 770,00	2 073,18	1 683,80	1 276,48	850,39	404,66	206,46	0,00
Annuité globale	316 076,96	21 675,91	21 626,45	21 527,52	21 478,05	21 428,59	21 379,13	21 329,66	19 211,93	18 242,20	18 192,74	18 143,28	17 611,53	10 584,48	10 584,48	10 584,48	10 584,48	5 157,54	5 157,54	0,00

4 **Stratégie et Gestion Publiques – Avril 2017**

REPARTITION DES BALANCES DE CLOTURE SI ASST BRUEIL AINCOURT (SIABA)

	AINCOURT		BRUEIL
	AINCOURT	BRUEIL	
Clé répartition 451 (résultats SPANC)	0,564691657	0,43530834	
Répartition Restes à recouvrer à Breuil			
Clé FDR (idem global trésorerie et cptes tiers)	0,443395498	0,556604502	
Clé emprunt	0,263810149	0,736189851	
Clé subventions	34,98%	65,02%	
Clé résultat fonctionnement	0,466856650	0,53314335	
Clé linéaire réseaux : Actif et Résultat d'invest	0,423568315	0,57643168495	
Répartition Actif par implantation			
Répartition Actif mixte : implantation/clé			

compte	Libellé compte	SIABA BC 33200				AINCOURT				BRUEIL			
		Solde débit		Solde crédit		Solde débit		Solde crédit		Solde débit		Solde crédit	
1021	Dotation	0,00 €	2 114 068,42 €	1021	0,00 €	797 983,17 €	1021	0,00 €	1 316 085,25 €				
10222	FCTVA	0,00 €	3 073,72 €	10222	0,00 €	1 301,93 €	10222	0,00 €	1 771,79 €				
10228	Autres fonds d'investissement	0,00 €	3 098,37 €	10228	0,00 €	1 312,37 €	10228	0,00 €	1 786,00 €				
1068	Autres réserves	0,00 €	313 205,28 €	1068	0,00 €	132 663,83 €	1068	0,00 €	180 541,45 €				
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	92 430,02 €	110	0,00 €	43 151,57 €	110	0,00 €	49 278,45 €				
131	Subv éqpt	0,00 €	691 957,44 €	131	0,00 €	242 046,71 €	131	0,00 €	449 910,73 €				
1391	Subv éqpt	181 478,28 €	0,00 €	1391	63 481,10 €	0,00 €	1391	117 997,18 €	0,00 €				
1641	Emprunts en euros 1687/2763	0,00 €	859 451,91 €	168748	0,00 €	226 732,14 €	1641	0,00 €	859 451,91 €				
203	Frais études recherche et dév	212 276,90 €	0,00 €	203	89 913,77 €	0,00 €	203	122 363,13 €	0,00 €				
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00 €	0,00 €	2051	0,00 €	0,00 €	2051	3 000,00 €	0,00 €				
211	Terrains	1 160,23 €	0,00 €	211	1 160,23 €	0,00 €	211	0,00 €	0,00 €				
213	Constructions	71 933,92 €	0,00 €	213	30 468,93 €	0,00 €	213	41 464,99 €	0,00 €				
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74 €	0,00 €	2156	873 146,58 €	0,00 €	2156	1 188 260,16 €	0,00 €				
218	Autres immobilisations corporelles	5 372,30 €	0,00 €	218	5 372,30 €	0,00 €	218	0,00 €	0,00 €				
2315	Instal mat outil techn	1 735 406,67 €	0,00 €	2315	463 234,31 €	0,00 €	2315	1 272 172,36 €	0,00 €				
28156	Mat spécif exploit	0,00 €	391 178,39 €	28156	0,00 €	165 690,77 €	28156	0,00 €	225 487,62 €				
2818	Amort autres immobilisations corporelles	0,00 €	5 372,30 €	2818	0,00 €	5 372,30 €	2818	0,00 €	0,00 €				
4116	Clients - contentieux	30 231,39 €	0,00 €	4116	0,00 €	0,00 €	4116	30 231,39 €	0,00 €				
451	Cpte rattach	0,00 €	14 659,86 €	451	0,00 €	8 278,30 €	451	0,00 €	6 381,56 €				
4718	Autres recettes à régulariser	0,00 €	15 539,68 €	4718	0,00 €	8 157,12 €	4718	0,00 €	7 382,56 €				
515	Compte au trésor	201 768,96 €	0,00 €	515	105 912,99 €	0,00 €	515	95 855,97 €	0,00 €				
	Total général	4 504 035,39 €	4 504 035,39 €		1 632 690,21 €	1 632 690,21 €		3 098 077,32 €	3 098 077,32 €				

Le 21/08/2018

DISSOLUTION SIABA et SPANC

RESULTATS SIABA BC 33200	SIABA	AINCOURT	BRUEIL
Investissement	109 370,79 €	46 326,00 €	63 044,79 €
Fonctionnement	92 430,02 €	43 151,57 €	49 278,45 €
FDR	201 800,81 €	89 477,57 €	112 323,24 €

REPARTITION DU BUDGET ANNEXE SPANC SIASST SAILLY BRUEIL AINCOURT (BC 33300)									
compte	Libellé compte	SPANC BC 33300			AINCOURT		BRUEIL		
		Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	14 659,86 €	110	0,00 €	8 278,30 €	110	0,00 €	6 381,56 €
451	Cpte rattach	14 659,86 €	0,00 €	451	8 278,30 €	0,00 €	451	6 381,56 €	0,00 €
	Total général	14 659,86 €	14 659,86 €		8 278,30 €	8 278,30 €		6 381,56 €	6 381,56 €

RESULTATS SPANC BC 33300			
	SPANC SIABA	AINCOURT	BRUEIL
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	14 659,86 €	8 278,30 €	6 381,56 €
FDR	14 659,86 €	8 278,30 €	6 381,56 €

SIABA

Dénomination :	Syndicat intercommunal d'assainissement Brueil en Vexin- Aincourt
Objet :	Collecte et transit des effluents jusqu'au SIAM.
Membres 2015 :	Brueil en Vexin et Aincourt.
Membres 2017 :	Brueil en Vexin (syndicat dissous)
Siège social :	Mairie de Brueil en Vexin 78440 Brueil en Vexin
Président :	Bruno CAFFIN
Mode de gestion :	DSP SFDE Véolia jusqu'au 31/12/2016

CR de la réunion du 2 mai 2017 (Monsieur Caffin - Président)

1. Rappel des échanges – Point sur le retrait de la CU et les modalités de répartition

Historiquement, le Syndicat comprenait 4 communes : Sailly, Brueil en Vexin, Aincourt et Drocourt.

En 2004, la commune de Drocourt et en 2010, la commune de Sailly ont intégré la CAMY et ont donc quitté le SIABA.

Le paiement des emprunts (nombreux et récents) par la CU est en attente car les mandats ont été rejetés depuis janvier par la trésorerie d'Epone.

- ⇒ **Problématique** : il faudrait disposer de la convention signée pour que les mandats puissent être payés par la TP. Stéphanie Armangué (CU) doit aussi se rapprocher de Dexia.

L'affectation de ces emprunts pose aussi problème car le Syndicat n'a pas fait d'inventaire (et ne compte pas y procéder).

Il faudrait pour le moins identifier les biens sur les 2 territoires : Brueil en Vexin et Aincourt. A noter que la station d'épuration est sur le territoire de la CU (Les Mureaux). A noter que Aincourt n'a bénéficié que de travaux de réhabilitation de ses réseaux

En l'absence de données, une clé de répartition devra être appliquée. Le dispositif (vote du CA, acceptation de la clef de répartition et détail de la répartition) supposera une délibération en amont du syndicat puis des délibérations des 2 communes pour accepter cette répartition. Enfin, la délibération de la CU actera la mise à disposition des biens par les 2 communes.

Besoin d'organiser une réunion avec AINCOURT pour expliquer la démarche et la proposition de clé de répartition.

Celle-ci peut s'envisager de 2 manières :

- Selon les mètres linéaires (uniquement sur Brueil en Vexin et Aincourt)

- En fonction des volumes (en prenant en compte ceux des 4 communes initialement adhérentes au syndicat) et en partant des clés de ventilation figurant dans la convention du 21 mars 2014 (données 2015 communiquées ultérieurement) conclue entre la CAMY et le SIABA et valable jusqu'au 31/12/2016.
- Et sur la base de l'état du nombre des propriétaires/installations en assainissement individuel pour le périmètre du SPANC

Il est proposé d'appliquer la même clé de répartition à l'actif, aux emprunts et aux subventions.

Transmission de l'actif du syndicat (à demander à la TP) aux services CU.

⇒ **Spanc : revoir avec Veolia pour connaître le nombre de propriétaires.**

Commentaire après réunion :

⇒ Ces éléments n'ont pas pu être obtenus. En conséquence, la clef appliquée est celle de la population soit les éléments ci-dessous:

	Population	Clé de répartition par rapport à la population	Résultat de fonctionnement du SPANC
Breuil en Vexin	720	0,43530834	6381,559371
Aincourt	934	0,56469166	8278,300629
TOTAL	1654	1	14 659,86

2. Continuité du service public

La CU a signé un avenant au contrat de DSP avec Véolia.

A moyen terme, 2 conventions de service sont à prévoir, entre la CU et Aincourt, entre la CU et le SIARM.

⇒ Etapes à venir :

- Délibération du Syndicat sur CA de dissolution avec validation de la répartition (cf modèle transmis en PJ);
- Délibérations des 2 communes acceptant la clef de répartition;
- Délibération de la commune de Breuil pour mettre à disposition les biens à la CU;
- Délibération de la CU et signature du pv de mise à disposition par les deux parties;
- Délibération de la commune de Breuil pour transférer les résultats à la CU;
- Délibération CU acceptant les résultats.

1. Rappel des propositions

○ **Méthode de répartition de l'Actif**

Le syndicat ne dispose pas d'un inventaire détaillé de son actif. Il est possible d'identifier les immobilisations territorialisées, mais il n'est pas aisé de reconstituer leur valeur nette comptable.

Pour remédier à cette difficulté, il a été convenu que :

- Lorsque les lieux géographiques sont identifiés, la répartition sera faite en fonction du lieux d'implantation (affectation directe) ;
- Lorsque l'affectation directe est impossible, la répartition sera faite par rapport au prorata des mètres linéaires de réseaux : soit 42,36 % vers Aincourt et 57,64 % vers Brueil en Vexin :

	Aincourt	Brueil en Vexin	Total SIABA
Linéaires de réseaux confondus	8 454	11 505	19 959
Linéaires de réseaux gravitaires	8 177	10 659	18 836
Linéaires de refoulement	277	846	1 123
Quote-part	42,36%	57,64%	100,00%

Remarque : La pertinence de cette valorisation est soumise au fait que l'ensemble du réseau présente le même niveau de vétusté sur l'ensemble de son périmètre et que les caractéristiques du réseau soient globalement homogènes sur tous le périmètre ;

○ **Méthode de répartition du Passif**

S'agissant de la répartition du passif, il est à noter que le résultat d'investissement serait transféré en application de la même clé de répartition.

À l'inverse, la répartition du résultat de fonctionnement sera calculée sur la base d'une clé d'exploitation plus objective. Par défaut, il a été proposé de retenir le prorata des m3 cubes assujettis par commune :

	Aincourt	Brueil en Vexin	Total SIABA
Volumes assujettis à la redevance en 2015 (en m3)	23 263	26 566	49 829
Quote-part	46,69%	53,31%	100,00%

⇒ Selon cette clé, le résultat de fonctionnement sera transféré à hauteur de 46,69 % à la commune d'Aincourt et à hauteur de 53,31 % à la commune de Brueil.

Concernant la dette, il sera nécessaire de prendre en considération la convention anciennement signée entre la CAMY et le SIABA :

Extrait article 8 de la convention :

communes	Asst .2011		m3	%	Aincourt	CU GPSEO	Total
Brueil en Vexin	22 716)	47 239	50.82 %		Brueil	22 716
Aincourt	24 523)				Sailly	27495
Sailly	27 495)	45 718	49.18 %		Drocourt	18223
Drocourt	18 223)			24 523		92 957
					26,38%		68 434
Total	92 957			100 %			73,62%
							100,00%

Ainsi, la dette sera transférée à hauteur de 26,68 % à la commune d'Aincourt et à hauteur de 73,62 % à la CU GPSEO.

2. Identification de l'actif transférable

Cf. Annexe 1 pour le détail des postes d'actif

Au-delà du critère « territorialité des immobilisations », des affectations directes vers la commune de Brueil et la commune d'Aincourt ont été nécessaires pour les postes :

- 2051 – Concessions et droits assimilés (Servitude sur section AA n°229 Dauwe) : 3000 € nets
- 211 – Terrains : 1160,23 € nets
- 218 – Autres immobilisations incorporelles (matériel informatique) : 0€ nets

Ces affectations directes sont contraintes car il n'est pas possible de transférer pour partie ces postes (impossibilité d'appliquer la clé de répartition).

Dans les simulations qui suivent, il est considéré que le compte 2051 sera transféré à la CU et que les comptes 211 et 218 seront transférés à la commune d'Aincourt (qui conservera donc le matériel informatique et la propriété du terrain).

⇒ **La localisation géographique du terrain serait à vérifier afin de corriger ou non son affectation qui n'est que supposée pour le moment ;**

Remarques complémentaires :

Le compte 203 – Frais études recherche, est en principe non transférable. S'agissant d'une dissolution, son transfert est néanmoins « forcé ». Les différentes études étant difficilement affectables à des travaux en particuliers, les clés de répartition ont été appliquées sur l'ensemble du poste. **Si dans la réalité une affectation des études est possible, une révision du transfert pourra être opérée.**

Le compte 2315 intègre différentes constructions qui peuvent être affectées de manière directe à la commune de Brueil ou d'Aincourt, voir à la commune de Sailly. Ainsi, les clés de répartitions n'ont pas été appliquées sur l'intégralité du poste mais uniquement sur les lignes ne pouvant être réparties de manière directe (*voir annexe 1 pour une identification précise des postes en question et précision des transferts directs*).

⇒ À noter que le poste intègre des écritures de TVA non fléchées, qui ont fait l'objet d'une répartition forfaitaire (application de la clé de répartition). Le détail de l'actif est en effet insuffisant pour permettre une ventilation exacte de ces différents postes.

⇒ **À revoir éventuellement avec la Trésorerie si cette dernière est en mesure de fiabiliser ce point.**

En somme, après suppression des immobilisations affectables directement à la commune d'Aincourt (postes 211, 218 et pour partie poste 2315), les simulations de répartition sont établies sur les immobilisations transférables suivantes :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE
203	Frais études recherche et dév	212 276,90	0,00	212 276,90
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00
211	Terrains	1 160,23	0,00	1 160,23
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35
218	Autres immobilisations corporelles	5 372,30	5 372,30	0,00
2315	Instal mat outil techn	1 735 406,67	0,00	1 735 406,67
Total Actif du SIABA		4 090 556,76	396 550,69	3 694 006,07

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE
203	Frais études recherche et dév	212 276,90	0,00	212 276,90
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35
2315	Instal mat outil techn	1 332 781,46	0,00	1 332 781,46
Actif immobilisé transférable		3 681 399,02	391 178,39	3 290 220,63

- ⇒ La clé de répartition sera appliquée sur l'intégralité des postes 203, 213 et 2156
- ⇒ La clé de répartition sera partiellement appliquée au poste 2315 (car certains postes sont entièrement transférés à la CU)
- ⇒ La clé de répartition ne sera pas appliquée sur le poste 2051 (transfert en intégralité à la CU)

3. Résultats de la simulation

In fine, la simulation aboutie à un actif net transféré représentant 65,02 % de l'actif net global du SIABA :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE	% transféré
203	Frais études recherche et dév	122 363,13	0,00	122 363,13	57,64%
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00	100,00%
213	Constructions	41 464,99	0,00	41 464,99	57,64%
2156	Mat spécif exploit	1 188 260,16	225 487,62	962 772,54	57,64%
2315	Instal mat outil techn	1 272 172,36	0,00	1 272 172,36	73,31%
Actif immobilisé transféré		2 627 260,64	225 487,62	2 401 773,03	65,02%

⇒ Afin de garantir une répartition équitable du passif entre les deux parties, le total des ressources stables du SIABA devra être réparti dans des proportions quasi-équivalentes :

Comptes	Libellé	Net 2016	Taux de couverture des immobilisations	% transféré
1021	Dotations	1 316 555,11	51,98%	62,28%
106	Réserves	180 541,45	7,13%	57,64%
11	Report à nouveau	32 255,17	1,27%	53,31%
12	Résultat de l'exercice	17 023,28	0,67%	53,31%
13	Subventions d'investissement	335 001,49	13,23%	65,62%
1022	Fonds globalisés	0,00	0,00%	0,00%
Total fonds propres		1 881 376,50	74,28%	61,96%
16	Emprunts étb. de crédits	632 719,77	24,98%	73,62%
Total dettes		632 719,77	24,98%	73,62%
Total ressources stables		2 514 096,27	99,25%	64,53%

Ainsi, il est proposé de :

- Transférer les dettes à hauteur de 73,62 % à la CU GPSEO :
 - o Rappelons que la dette ne sera pas transférée à hauteur de 73,62 % à la CU mais bien à hauteur de 100 %. La commune d'Aincourt versera ensuite à la CU GPSEO une annuité de compensation correspondant à 26,38 % du capital et des intérêts pris en charge par la CU sur ce périmètre
 - o **Le calcul des annuités de compensation est en cours (Annexe 3). Les propositions seront prochainement transmises. Dans tous les cas, le total de ces dernières ne pourra excéder (en capital) 226 732,14 € (soit 26,38 % de la dette totale du SIABA)**
- Le poste « Subventions d'investissement » serait transféré à hauteur de 65,62 % et resterait ainsi proportionnellement constant aux postes 2156 et 2315 qu'il est supposé financer ;
- Le transfert du poste 106 (dont le 1068) serait transféré à hauteur de la clé de répartition retenue soit 57,64 %.
 - o **Le résultat d'investissement serait transféré selon la même clé. Ainsi, sur un résultat d'investissement cumulé de 109 370,79 euros, le transfert vers la CU s'établirait à 63 044,79 euros.**
- Le transfert des postes 11 et 12 (correspondants au résultat de fonctionnement cumulé du syndicat) seraient transférés à hauteur de 53,31 % en application de la clé de

répartition « M3 assujettis » (dont l'application est plus rationnel sur ces agrégats que le ratio des linéaires de réseaux).

- o **Ainsi, sur un résultat de fonctionnement cumulé de 92 430,02 euros, le transfert vers la CU s'établirait à 49 278,45 euros.**

- Les comptes 1021 et 1022 constituent la variable d'ajustement et permettent d'équilibrer la répartition. Le 1021 étant suffisant, il est proposé de le transférer à hauteur de 62,28 % à la CU.

Ces différentes écritures permettraient ainsi de transférer les ressources stables du SIABA à hauteur de 64,53 % à la CU et garantiraient à la commune d'Aincourt comme à la CU un fond de roulement équitablement réparti.

Avant répartition			
SIABA			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	3 694 006,07	Fonds propres	3 036 354,97
Fonds de roulement	201 800,81	Dettes	859 451,91
Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			5,46%

Après répartition							
Commune d'Aincourt				CU GPSEO			
ACTIF		PASSIF		ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	1 292 233,04	Fonds propres	1 154 978,47	Immobilisations	2 401 773,03	Fonds propres	1 881 376,50
Fonds de roulement	89 477,57	Dettes	226 732,14	Fonds de roulement	112 323,24	Dettes	632 719,77
Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			6,92%	Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			4,68%

4. Récapitulation des décisions à prendre et du calendrier à respecter :

- **Pour le transfert des équipements, amortissements, emprunts et subventions rattachés à ces équipements :**
 - Délibération du syndicat fixant la clef de répartition ;
 - Délibération des communes sortantes acceptant cette clef de répartition ;
 - Signature des PV de transfert des communes et du syndicat ;

- ⇒ **Aucun crédit budgétaire à ouvrir** - Opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable ;
- ⇒ **Echéance** : délibération à prendre au plus tard au mois de septembre ;
- ⇒ **Action de la CU** : proposition de délibérations et de PV au syndicat au courant du mois de juin ;

- **Pour le transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement :**
 - Délibération du syndicat sur le transfert des résultats ;
 - Délibération concordante de la CU ;

Annexe 1
Identification de l'Actif transférable

➤ **Total de l'actif**

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
203	Frais études recherche et dev			212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	30 462,12	0,00	30 462,12	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	46 596,16	0,00	46 596,16	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	19 267,56	0,00	19 267,56	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEM	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	74 503,48	0,00	74 503,48	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	27 379,63	0,00	27 379,63	Clé de répartition
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/11/2009	9 164,35	0,00	9 164,35	Clé de répartition
203	DSP ASST	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2012	4 903,60	0,00	4 903,60	Clé de répartition
2051	Concessions et droits assimilés			3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	servitude canalisation sur section AA n° 229 Dauwe	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	25/10/2011	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
211	TERRAINS			1 160,23	0,00	1 160,23	
211	TERRAINS	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	1 160,23	0,00	1 160,23	Aincourt
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION			71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/1999	71 933,92	0,00	71 933,92	Clé de répartition
2156	Mat spécifique exploit			2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	59,15	7,93	51,22	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	19 983,83	3 996,77	15 987,06	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	467,97	93,59	374,38	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	3 216,28	643,26	2 573,02	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 047,70	809,54	3 238,16	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	9 818,13	1 963,63	7 854,50	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DDAF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 338,98	867,80	3 471,18	Clé de répartition
2156	EGOLE AINCOURT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 139,68	227,94	911,74	Clé de répartition
2156	EXTENSION RESEAU SAILLY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 021,04	204,21	816,83	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	5 469,71	1 093,94	4 375,77	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	33 214,24	6 642,81	26 571,43	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	545,28	109,06	436,22	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	35 975,48	5 996,58	29 982,90	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	109,62	96,82	12,80	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	3 397,37	566,23	2 831,14	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	1 825 288,73	345 280,39	1 480 008,34	Clé de répartition
2156	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/1999	5 372,30	0,00	5 372,30	Clé de répartition
218	Autres immobilisations corporelles			1 503,24	0,00	1 503,24	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 503,24	0,00	1 503,24	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 889,68	1 889,68	0,00	Aincourt
218	PHOTOCOPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2006	1 979,38	1 979,38	0,00	Aincourt

➤ Total de l'actif (suite)

2315	Instal mat outil techn		31/12/2006	1 735 406,67	0,00	1 735 406,67	Clé de répartition
2315	DIVERS RESEAUX	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2006	28 766,79	0,00	28 766,79	CU
2315	travaux ateliers municipaux brueil	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	13/10/2008	3 705,34	0,00	3 705,34	Clé de répartition
2315	assistance pour DSP de l'asst collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/11/2009	8 431,40	0,00	8 431,40	CU
2315	CAPTAGE DE SAILLY	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	10/12/2009	38 196,62	0,00	38 196,62	CU
2315	travaux Brueil	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	15/04/2009	1 215,06	0,00	1 215,06	CU
2315	Travaux schéma directeur 2008/2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2008	206 351,87	0,00	206 351,87	Clé de répartition
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 Juiqu'à 2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2009	906 906,50	0,00	906 906,50	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 Juiqu'à 2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2009	181 075,51	0,00	181 075,51	Aincourt
2315	travaux SAILLY	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	26/04/2010	12 279,64	0,00	12 279,64	CU
2315	Travaux schéma directeur 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2011	33 129,89	0,00	33 129,89	Clé de répartition
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 à partir 2011.	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2011	227 386,63	0,00	227 386,63	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 à partir 2011.	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/01/2011	217 550,68	0,00	217 550,68	Aincourt
2315	DSP POUR L ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	22/06/2011	14 215,58	0,00	14 215,58	Clé de répartition
2315	travaux aincourt	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	07/03/2011	3 999,02	0,00	3 999,02	Aincourt
2315	TRANSFERT TVA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/10/2012	1 645,70	0,00	1 645,70	Clé de répartition
2315	PUBLICATION AFFERMAGE ASST COLLECTIF	NON AMORTISSABLE	13/12/2012	55,00	0,00	55,00	Clé de répartition
2315	MANDAT -70-4-2012-1 FACTURE-JO			-57 773,38	0,00	-57 773,38	Clé de répartition
2315	TVA			-21 989,32	0,00	-21 989,32	Clé de répartition
2315	TVA			10 644,76	0,00	10 644,76	Clé de répartition
2315	MANDAT -21-1-2013-1 FACT. 1. CERTIF. -ASUR ANALYSES ET MESURES		24/05/2013	474,00	0,00	474,00	Clé de répartition
2315	MANDAT -24-4-2013-1 FACTURE-SCP MATEU SANCHEZ		10/06/2013	-1 595,54	0,00	-1 595,54	Clé de répartition
2315	TVA			2 500,00	0,00	2 500,00	Clé de répartition
2315	TRAVAUX 2015	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	02/06/2015	4 090 556,76	0,00	4 090 556,76	Clé de répartition
Total Actif du SIABA				4 090 556,76	396 550,69	3 694 006,07	

➤ Actif transférable

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
203	Frais études recherche et dév	212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	30 462,12	0,00	30 462,12	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	46 596,16	0,00	46 596,16	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	19 267,56	0,00	19 267,56	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEM	74 503,48	0,00	74 503,48	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	27 379,63	0,00	27 379,63	Clé de répartition
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	9 164,35	0,00	9 164,35	Clé de répartition
203	DSP ASST	4 903,60	0,00	4 903,60	Clé de répartition
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	servitude canalisation sur section AA n° 229 Dauwe	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	71 933,92	0,00	71 933,92	Clé de répartition
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	59,15	7,93	51,22	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	19 983,83	3 996,77	15 987,06	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	467,97	0,00	467,97	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	3 216,28	643,26	2 573,02	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	4 047,70	809,54	3 238,16	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	9 818,13	1 963,63	7 854,50	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DDAF	4 338,98	867,80	3 471,18	Clé de répartition
2156	ECOLE AINCOURT	1 139,68	227,94	911,74	Clé de répartition
2156	EXTENSION RESEAU SAILLY	1 021,04	204,21	816,83	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	5 469,71	1 093,94	4 375,77	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	33 214,24	6 642,81	26 571,43	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	545,28	109,06	436,22	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAU	35 979,48	5 996,58	29 982,90	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	109,62	12,80	96,82	Clé de répartition
2156	DIVERS RESEAUX	3 397,37	566,23	2 831,14	Clé de répartition
2156	RESEAUX	1 825 288,73	345 280,39	1 480 008,34	Clé de répartition
2315	Instal mat outill techn	1 332 781,46	0,00	1 332 781,46	
2315	DIVERS RESEAUX	28 766,79	0,00	28 766,79	Clé de répartition
2315	travaux ateliers municipaux brueil	3 705,34	0,00	3 705,34	CU
2315	assistance pour DSP de l'aast collectif	8 431,40	0,00	8 431,40	Clé de répartition
2315	CAPTAGE DE SAILLY	38 196,62	0,00	38 196,62	CU
2315	travaux Brueil	1 215,06	0,00	1 215,06	CU
2315	Travaux schéma directeur 2008/2010	206 351,87	0,00	206 351,87	Clé de répartition
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 juqu à 2010	906 906,50	0,00	906 906,50	CU
2315	travaux SAILLY	12 279,64	0,00	12 279,64	CU
2315	Travaux schéma directeur 2011	33 126,89	0,00	33 126,89	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 à partir 2011	227 386,63	0,00	227 386,63	CU
2315	DSP POUR L ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14 215,58	0,00	14 215,58	Clé de répartition
2315	TRANSFERT TVA	-81 765,08	0,00	-81 765,08	Clé de répartition
2315	PUBLICATION AFFERMAGE ASST COLLECTIF	1 645,70	0,00	1 645,70	Clé de répartition
2315	MANDAT-70-1-2012-1 FACTURE-IO	55,00	0,00	55,00	Clé de répartition
2315	TVA	-57 773,38	0,00	-57 773,38	Clé de répartition
2315	TVA	-21 989,32	0,00	-21 989,32	Clé de répartition
2315	MANDAT -24-1-2013-1 FACT -1 CERTIF -ASUR ANALYSES ET MESURES	10 644,76	0,00	10 644,76	Clé de répartition
2315	MANDAT -24-1-2013-1 FACTURE-SCP MATEU SANCHEZ	474,00	0,00	474,00	Clé de répartition
2315	TVA	-1 595,54	0,00	-1 595,54	Clé de répartition
2315	TRAVAUX 2015	2 500,00	0,00	2 500,00	Clé de répartition
2315	Total Actif du SIABA	3 681 399,02	391 178,39	3 290 220,63	

Annexe 2
Détail de la ventilation du Passif avant transfert (présentation agrégée)

Comptes	Libellé	Net 2016	Taux de couverture des immobilisations
1021	Dotations	2 114 068,42	54,27%
106	Réserves	313 205,28	8,04%
11	Report à nouveau	60 500,00	1,55%
12	Résultat de l'exercice	31 930,02	0,82%
13	Subventions d'investissement	510 479,16	13,10%
1022	Fonds globalisés	6 172,09	0,16%
Total fonds propres		3 036 354,97	77,94%
16	Emprunts étb. de crédits	859 451,91	22,06%
Total dettes		859 451,91	22,06%
Total ressources stables		3 895 806,88	100,00%

Annexe 3
Propositions annuités de compensation (Scénarios 1 à 3)

➤ **Détail de la dette du syndicat (projection)**

Pour mémoire, la dette du SIABA s'établit au 31.12.17 à 859 451,91 €. Selon les éléments transmis par le syndicat, il est possible d'établir la projection suivante :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
Contrat 1	Annuité en K	183 643 €	9 589 €	10 186 €	10 819 €	11 492 €	12 207 €	12 966 €	13 773 €	14 629 €	15 539 €	16 506 €	17 533 €	18 623 €	19 781 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité en l	89 510 €	11 423 €	10 826 €	10 099 €	9 520 €	8 805 €	8 046 €	7 239 €	6 382 €	5 472 €	4 506 €	3 479 €	2 389 €	1 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	273 153 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 2	Annuité en K	95 625 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	5 625 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité en l	14 063 €	2 203 €	2 016 €	1 828 €	1 641 €	1 453 €	1 266 €	1 078 €	891 €	709 €	516 €	328 €	141 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	109 688 €	9 703 €	9 516 €	9 328 €	9 141 €	8 953 €	8 766 €	8 578 €	8 391 €	8 203 €	8 016 €	7 828 €	7 641 €	5 625 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 3	Annuité en K	232 966 €	9 063 €	9 511 €	9 980 €	10 473 €	10 991 €	11 534 €	12 104 €	12 701 €	13 329 €	13 987 €	14 678 €	15 403 €	16 164 €	16 963 €	17 801 €	18 680 €	19 603 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité en l	116 748 €	11 509 €	11 061 €	10 591 €	10 098 €	9 581 €	9 038 €	8 468 €	7 870 €	7 243 €	6 584 €	5 893 €	5 168 €	4 407 €	3 609 €	2 771 €	1 891 €	968 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	349 713 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 4	Annuité en K	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité en l	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 5	Annuité en K	253 103 €	8 996 €	9 371 €	9 762 €	10 169 €	10 593 €	11 035 €	11 495 €	11 974 €	12 473 €	12 993 €	13 535 €	14 100 €	14 688 €	15 300 €	15 938 €	16 603 €	17 295 €	18 016 €	18 768 €	0 €
	Annuité en l	118 351 €	10 554 €	10 179 €	9 788 €	9 381 €	8 957 €	8 516 €	8 056 €	7 576 €	7 077 €	6 557 €	6 015 €	5 450 €	4 863 €	4 250 €	3 612 €	2 947 €	2 255 €	1 534 €	783 €	0 €
	Annuité Globale	371 454 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	0 €
Contrat 6	Annuité en K	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité en l	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total global	Annuité en K	859 452 €	46 476,17 €	47 895,45 €	49 389,59 €	50 962,63 €	52 618,87 €	54 362,80 €	56 199,21 €	58 133,11 €	60 166,22 €	62 300,54 €	64 537,17 €	66 878,10 €	69 325,43 €	71 880,16 €	74 545,29 €	77 321,92 €	80 212,15 €	83 219,98 €	86 348,51 €	0,00 €
	Annuité en l	338 671 €	35 688,64 €	34 081,87 €	32 400,23 €	30 639,68 €	28 795,95 €	26 864,51 €	24 840,61 €	22 719,21 €	20 494,99 €	18 162,37 €	15 715,40 €	13 147,85 €	10 499,99 €	7 858,59 €	5 212,15 €	2 567,86 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité Globale	1 198 123 €	82 164,82 €	81 977,32 €	81 789,82 €	81 602,32 €	81 414,82 €	81 227,32 €	81 039,82 €	80 852,32 €	80 664,82 €	80 477,32 €	80 289,82 €	80 102,32 €	79 914,82 €	79 727,32 €	79 539,82 €	79 352,32 €	79 164,82 €	78 977,32 €	78 789,82 €	0,00 €

Ainsi, hors remboursement anticipé éventuel, la dette du SIABA aura entièrement été remboursée en 2035 avec un capital remboursé de 859 K€ et des intérêts financiers cumulés de 339 K€.

Les intérêts financiers du contrat 2 ci-dessus (DCL EUR0280918/001) sont variables. Le taux retenu est de 2,5 % (dernier taux constaté). Une fiabilisation du calcul des intérêts financiers devrait être réalisée un fois le principe de répartition de la dette validé (répartition des ICNE impossible sur la base des éléments transmis). Pour ce faire le transfert des tableaux d'amortissement de la dette serait nécessaire.

➤ **Annuités de compensation proposées**

Sur la base du ratio de répartition retenu (26,38 % pour Aincourt), il est possible de proposer les annuités de compensation suivantes :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total	226 732,08 €	12 635,31 €	13 029,47 €	13 444,46 €	13 881,39 €	14 344,46 €	14 825,92 €	15 336,10 €	13 805,14 €	13 450,79 €	14 046,86 €	14 674,74 €	14 841,53 €	8 511,30 €	8 900,68 €	9 308,00 €	9 734,09 €	4 752,88 €	4 951,08 €	0,00 €
Aincourt	89 344,88 €	8 991,14 €	8 547,51 €	8 083,06 €	7 596,66 €	7 087,13 €	6 553,20 €	5 993,56 €	5 406,79 €	4 791,42 €	4 145,88 €	3 468,54 €	2 770,00 €	2 073,18 €	1 683,80 €	1 276,48 €	850,39 €	404,66 €	206,46 €	0,00 €
Annuité globale	316 076,96 €	21 626,45 €	21 576,98 €	21 527,52 €	21 478,05 €	21 428,59 €	21 379,13 €	21 329,66 €	19 211,93 €	18 242,20 €	18 192,74 €	18 143,28 €	17 611,53 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	5 157,54 €	5 157,54 €	0,00 €

Selon cette projection, le remboursement en capital d'Aincourt serait bien de 226 732,14 €, tandis que les frais financiers s'établiraient à 89 344,88 €.

Le rythme de remboursement a été établi sur la base de la projection réalisée pour le SIABA. Dans la réalité, il est possible d'envisager d'autres rythmes de remboursement (sur une période plus ou moins longue ; annuités constantes en capital ou annuités globales constantes... – à évoquer avec la CU).

Encore une fois, le poids des frais financiers devra être fiabilisé en fonction des éléments supplémentaires pouvant être transmis (états de la dette détaillés et tableaux d'amortissement).

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de
Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à
l'administration régionale judiciaire

78-2018-09-25-006

délégation de signature circuit simplifié des frais de justice

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR

pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié

d=exécution de la dépense pour certains frais de justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'intérim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

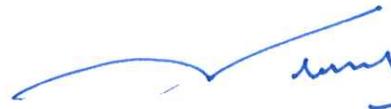
Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directeur de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Directeur hors classe	Adjointe au directeur de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Carine	Directeur	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	ZANCHETTA	Marie Françoise	Directeur hors classe	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Directeur principal	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien
TGI Nanterre	DURIEUX	Nadia	Directeur	Responsable du périmètre budgétaire
TGI Nanterre	AHAMEDALLY	Aamira	Directeur	Responsable du service soutien
TGI Pontoise	NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe
TGI Pontoise	FLAMAIN	Marion	Directeur	Responsable du pôle financier

Cour d'appel de Versailles

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de
Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à
l'administration régionale judiciaire

78-2018-09-25-004

Délégation de signature en matière administrative
*DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'interim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**
- **madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**

Afin de signer :

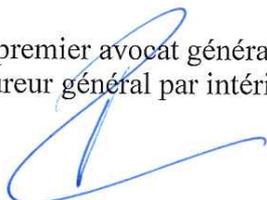
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a horizontal line.

Valérie COURTALON

Le premier président

A blue ink signature consisting of a horizontal line followed by a checkmark-like shape and a small scribble.

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de
Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à
l'administration régionale judiciaire

78-2018-09-25-005

Délégation de signature pour chorus

*DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*

(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'intérim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Île-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
FERRAND	Pauline	directeur	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Tout acte de validation dans Chorus.	
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP)		Aucun
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines en charge de la masse salariale	Signature des bons de commande.	
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire		

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
AURIENTIS	Nicolas	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
GREDOIRE	Mélanie	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
LAFONTAINE	Marcel	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
CARUGE	Olivia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DJERGAIAN	Sarah	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
GELAS	Cathy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BERNARD	Alexandre	Vacataire	Gestionnaire Chorus à compter du 1 ^{er} octobre 2018	Certification du service fait	

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de
Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à
l'administration régionale judiciaire

78-2018-09-25-007

délégation de signature pour le pouvoir adjudicateur

*DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR
relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par intérim

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'intérim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 5 septembre 2017 de madame Françoise MILLE en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Pauline FERRAND, directeur, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, ou à madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable de la gestion budgétaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe délégué à l'équipement judiciaire.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicateur Article R312-67 du code de l’organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
MILLE	Françoise	Directeur hors classe	Directrice déléguée à l’administration régionale judiciaire	Installation le 01/09/2015	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l’attribution et la signature des marchés formalisés
FERRAND	Pauline	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire et de la gestion des marchés publics	Installation le 01/09/2015		
CARAYOL	Aurélié	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle chorus	Installation le 09/05/2018		
PAUTRAT	Catherine	Magistrat	Président	Décret de nomination du 18/06/2018 Installation Le 11/07/2018		
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République, près le TGI Nanterre	Installation le 05/01/2015		
MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation le 01/09/2017	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).
JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien au TGI de Nanterre	Installation Le 01/12/16		Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
DURIEUX	Nadia	Directeur	Responsable du périmètre budgétaire au TGI de Nanterre	Installation le 04/12/17		
BEAUME	Camille	Directeur principal	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation le 04/05/2015		
AHAMEDALLY	Aamira	Directeur	Responsable du service soutien au TGI de Nanterre	Installation le 19/03/2018		
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TGI Versailles	Décret de nomination du 21/07/2015 Installation le 31/08/2015	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros

LESCLOUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation le 09/03/2012	<p>Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III</p> <p>Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).</p> <p>Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros</p>
ZANCHETTA	Françoise	Directeur hors classe	Directrice de greffe TGI Versailles	Installation le 01/11/2016	
NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Directeur de greffe adjoint TGI Versailles par intérim	Installation le 01/11/2011	
PICHOT	Patricia	Directeur principal	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Installation le 02/11/2010	
JOLY-COZ	Gwenola	Magistrat	Président du TGI Pontoise	Décret de nomination du 11/12/2015 Installation le 04/01/16	
CORBAUX	Eric	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Pontoise	Installation le 02/01/2017	
NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de greffe TGI Pontoise	Installation le 01/10/2016	
BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe TGI Pontoise	Installation le 03/03/2014	
FLAMAIN	Marion	Directeur	Responsable du pôle financier TGI Pontoise	Installation Le 01/03/2018	
CHURLET-CAILLET	Danièle	Magistrat	Présidente du TGI Chartres	Décret de nomination du 03/08/2016 Installation le 01/09/2016	
COUTIN	Rémi	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Chartres	Installation le 05/09/2016	
MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe TGI Chartres	Installation le 4/09/1992	
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Installation le 24/09/1990	
CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directrice de greffe CA Versailles	Installation le 01/05/2017	
ANGELVY	Agnès	Greffier	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Installation le 14/05/2002	
MILLE	Françoise	Directeur hors classe	Directeur hors classe délégué à l'immobilier judiciaire (décision du 05/09/2017)	Installation le 01/09/2015	
					Tous actes et décisions relevant des marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement)
					Seuil des marchés inférieur à 60 000 €uros

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de
Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à
l'administration régionale judiciaire

78-2018-09-25-008

délégation de signature pour le titre 2

*DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR
L'EXERCICE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par intérim

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'intérim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

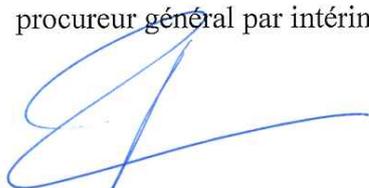
Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la cour d'appel de Versailles et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MILLE, cette délégation sera exercée par madame **Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles ou madame **Christine MOULLIET**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Versailles ou Madame **Marie-France BORTOLUS**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles.

Article 3 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN